



Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le jeudi 31 Août 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 31  
- représentés : 1  
- absents ou excusés : 1  
- votants : 32

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le  
**1.1 SEP. 2023**

De la publication le  
**1.1 SEP. 2023**

**DELIBERATION n° Del.2023-VII-129**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 6 SEPTEMBRE 2023**

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,  
Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine  
DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte  
BOISSON, Jean-Pierre PORTIER, *Adjoint au maire*, Sophie FERNANDEZ,  
Julien PORTIER, Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER,  
Mohammed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles  
ANDREYON, Agnès BALLIEU, Michel VOISIN, François HUSAK, David  
DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER,  
Dominique GOUSSARD, Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE,  
Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL,  
André LACHENAL, Françoise KLEMENCIC, *Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :**

Jeannie TREMBLAY-GUETTET a donné procuration à Martine  
BEAUMONT

**ABSENTS :**

Jean-Philippe MARTINET

**Secrétaire de Séance** : Bernard PAJANI

**Tableau des effectifs – Transformation et Création d’emplois permanents**

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Conformément à l’article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n’est pas soumise à l’avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d’un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d’Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale ;
- deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale pendant ce délai.

**Délibération n° Del-2023-VII-129 du 06 SEPTEMBRE 2023**

- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la nécessité d'adapter les moyens humains pour faire face aux besoins de la commune, il est proposé :

**De transformer un emploi permanent (suppression pour création) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**

- Transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (Catégorie C filière technique) en un poste d'agent de maîtrise (catégorie C, filière technique) à temps complet pour exercer les fonctions de responsable de voirie.

**De créer un emploi permanent** de secrétaire général à temps complet à compter du 07 septembre 2023.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux (catégorie A, filière administrative) au grade d'attaché ou attaché principal.

Par dérogation, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans sur le fondement de l'article L332-8 2° « *Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code* ».

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :**

- ✚ D'approuver la transformation du poste telle que présentée ci-avant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
- ✚ D'approuver la création de l'emploi permanent telle que définie ci-dessus à compter du 07 septembre 2023 ;
- ✚ D'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les arrêtés individuels ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

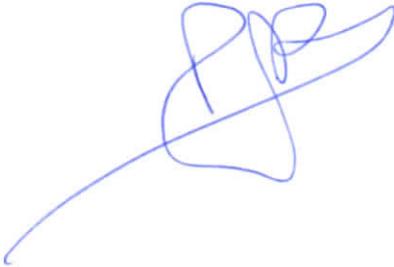
Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité

- ✚ Approuve la transformation du poste telle que présentée ci-avant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
- ✚ Approuve la création de l'emploi permanent telle que définie ci-dessus à compter du 07 septembre 2023 ;
- ✚ Autorise le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les arrêtés individuels ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ABSTENTIONS : 7**

Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL, Françoise KLEMENCIC, André LACHENAL

Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI



Le Maire,  
Jacques DALEX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.